

Chapitre 1. Le droit pénal : la théorie générale de l'infraction

I. Définition

1- Le droit pénal général

Le droit pénal désigne le droit de la peine, c'est-à-dire de la sanction particulière infligée par la société à l'auteur d'une infraction. Plus largement, le droit pénal renvoie à l'ensemble des règles qui organisent la réponse de la société aux comportements les plus attentatoires à l'ordre social, et appelés infractions.

Il comprend les principes généraux applicables à toutes les infractions du droit pénal. C'est aussi une étude de la responsabilité pénale, déterminant quelles sont les personnes, auteurs ou complices d'infractions, les conditions dans lesquelles elles sont punissables et les circonstances ou considérations particulières dans lesquelles elles ne le sont pas. Ainsi déterminée, la responsabilité est sanctionnée par une peine.

2- L'infraction

Juridiquement, l'infraction, c'est ce que le code considère comme tel. C'est un comportement positif ou négatif, donc une action ou une omission dont la loi frappe l'auteur d'une peine ou pour lequel elle lui impose une mesure de sûreté.

II. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction se compose de trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel, et l'élément moral.

1- L'élément légal

La légalité des délits et des peines est un principe fondamental du droit pénal. Il est contenu dans l'article premier du code pénal qui prévoit que nul ne peut être puni pour une infraction sans qu'il n'y ait un texte juridique, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, ou par le règlement. Il signifie que c'est la loi seule qui détermine ce qui est infraction de ce qu'il n'est pas, ainsi que les peines qui sont applicables. A contrario, il implique que le juge ne peut créer d'infractions, ni infliger de peines non prévues par la loi.

2- L'élément matériel

L'élément matériel peut être considéré comme étant la réalisation même de l'infraction, la façon dont elle va prendre corps. Pour qu'il y ait infraction, un acte est

nécessaire qu'il soit suivi d'un résultat ou pas, car la tentative d'infraction est elle aussi punissable.

De ce fait, deux types d'infractions selon l'élément matériel peuvent être relevés :

- Les infractions matérielles qui supposent un dommage.
- Les infractions formelles qui ne produisent pas d'effet.

3- L'élément moral

En plus de l'élément matériel et de l'élément légal, un troisième élément est exigé afin que l'infraction soit constituée, il s'agit de l'élément moral ou psychologique. C'est une faute commise par l'auteur :

- Elle peut être intentionnelle, c'est l'intention coupable, elle constitue alors une infraction volontaire.
- Elle peut aussi être non-intentionnelle, elle constitue alors une infraction involontaire, et peut prendre plusieurs aspects :
 - La maladresse
 - L'imprudence
 - L'inattention
 - La négligence
 - L'inobservation des règlements

Chapitre 2. Le droit pénal de la famille

Certains manquements commis au sein de la famille peuvent non seulement, justifier une action au plan civil (divorce par exemple), mais également, une action devant les juridictions pénales. Cependant, compte tenu du contexte particulier de la famille, certains époux, les plus nombreux, répugnent à agir pénalement contre leur conjoint, notamment en présence d'enfants communs. D'autres à l'inverse, vont tenter d'obtenir sur le terrain pénal la sanction qu'ils ne peuvent espérer sur le plan civil.

Le parquet et les juridictions répressives, souvent par volonté d'apaisement des relations familiales, préfèrent envisager dans un premier temps, des mesures de médiation, de rappels à la loi ou à des peines assorties de suris.

La lutte contre les violences conjugales et la protection des enfants en sont les principaux thèmes, car la vocation première du droit pénal est de protéger la société.

Cependant, la sphère familiale a entraîné la création de délits spécifiques comme les violences au sein du couple, ou les atteintes aux enfants.

I. Les atteintes au lien matrimonial et aux obligations familiales

1. La protection pénale du lien matrimonial

La constitution de la famille repose sur le mariage, qui rend officielle l'union de deux personnes nubiles de sexe opposé, entendant vivre ensemble et fonder un foyer. La formation de ce lien et sa solidité méritent une protection particulière, à laquelle le législateur a accordé toute son attention. L'acte qui fonde la famille est entouré d'une solennité spéciale ; à cet effet, la loi civile assujettit la célébration du mariage au respect d'exigences de fond et de forme, qui assurent la stabilité du lien qui se noue. D'autre part, une organisation juridique méticuleuse enserme les relations familiales, envisagées dans leurs divers aspects personnels et économiques.

On peut se demander alors si le droit civil avec ses sanctions, va suffire, ou s'il ne convient pas de solliciter également le droit pénal avec l'appui des peines qu'il prévoit. Dans toutes les législations du monde, il y a des incriminations ayant pour objet de frapper les atteintes portées au lien matrimonial, soit au moment où il se forme, soit au cours de sa durée.

Les législations pénales varient d'ailleurs assez sensiblement dans les conceptions qu'elles se font des infractions qu'il importe de punir. Plusieurs infractions au sein du couple peuvent être citées ici. Nous avons les violences sous toutes leurs formes, verbale, physique, psychologique, et économique, ces infractions peuvent se produire au sein du couple, mais aussi entre les ex-époux. Il y a également l'adultère et l'abandon pécuniaire.

2. Les personnes protégées par l'incrimination des infractions contre la famille

Il y a d'abord le conjoint et l'ex-conjoint. L'époux ou l'épouse ou encore les ex-époux après la rupture par le divorce, victimes de violences sont protégés par la loi. Pendant la durée du mariage, la question ne se pose que si les époux vivent séparés de fait, ou pendant que se déroule une instance en divorce ou en séparation, ou enfin lorsqu'une séparation de corps a été prononcée.

Après le divorce, la qualité d'époux disparaît. Mais cette modification dans le statut personnel des conjoints ne change rien quant à son statut vis-à-vis de la loi pénale notamment en matière d'agression et de violences envers l'autre.

Il y aussi les descendants. Dans cette catégorie figurent les descendants légitimes jusqu'à leur majorité, et même au-delà s'il s'agit d'un enfant infirme. Viennent ensuite les enfants adoptifs.

En dernier, les ascendants qui sont aussi protégés par la loi, car celle-ci incrimine les agressions envers cette catégories en la considérant comme une circonstance aggravante dans certaines infractions.

II. Les infractions dirigées contre l'enfant

Il s'agit des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle de l'enfant. Des diverses manières de porter atteinte à la vie de l'enfant, la plus ancienne et la plus simple consiste à tuer le nouveau-né au moment de sa naissance. Il s'agit de l'infanticide, qui fut pratiqué dès les périodes les plus reculées de l'histoire, alors que les connaissances médicales encore balbutiantes n'offraient pas de moyen efficace pour agir sur la vie de l'être encore dans le sein de sa mère.

L'avortement est apparu plus tard, quand l'homme a commencé à comprendre les étapes du développement de l'embryon et du fœtus, et à savoir qu'il pouvait intervenir pour briser ce développement. Mais c'est seulement à l'époque moderne que l'infanticide est devenu relativement rare, tandis que l'avortement a pris plus d'ampleur.

A côté de ses deux incriminations qui concernent l'enfant au sein de sa mère ou l'enfant qui vient de naître, le législateur a voulu doter les autorités judiciaires des moyens de lutter sévèrement contre des agissements graves, qui portent atteinte soit à l'intégrité corporelle, soit même à la vie des mineurs âgés de moins de seize ans, et qu'on dénomme souvent les sévis à enfants. Un régime répressif spécial a été instauré distinct de celui qui s'applique aux coups, blessures et homicides volontaires concernant les personnes ayant plus de seize ans.